RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU

Dossier N – 2025/2026

AFFAIRE

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. , régulièrement convoqué, et accompagné de son conseil, Maître .

Après avoir entendu par visioconférence MM. , , , , et régulièrement invités ;

M. ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la U13M du opposant .

Il apparaît que des remarques du public auraient eu lieu et seraient devenues « agressives », selon l'arbitre 2, « particulièrement du côté ». Des propos tels que « c'est une honte », « vous gâchez tout » ou encore « regardez-vous dans une glace » auraient été tenus.

M. ., de suspendu du au en raison du cumul de trois FT/FDSR, aurait néanmoins pris part à la rencontre du en qualité d'entraîneur.

Il est rapporté qu'il serait entré sur le terrain afin de contester « de manière véhémente » une décision arbitrale, tout en se rapprochant de l'arbitre 1. Les arbitres l'auraient alors sanctionné d'une faute technique.

Des propos tels que « bidons », « incompétents » et « bons à rien » auraient été tenus.

Le licencié aurait continué à contester les décisions avec une attitude « de plus en plus agressive

» et une deuxième faute technique lui aurait été sifflée, entraînant sa disqualification.

L'entraîneur serait resté sur le banc plusieurs minutes avant d'être accompagné hors du terrain par les dirigeants.

Après la rencontre, la tension aurait persisté, l'entraîneur serait revenu « crier », un joueur aurait lancé une chaussure vers le public, et des parents de [redacted] seraient entrés sur le terrain pour insulter les arbitres en les qualifiant de « voleurs » et en criant « honte à vous ». Par ailleurs, un individu vêtu de noir aurait menacé physiquement l'arbitre 2 en lui déclarant « vous allez voir, particulièrement toi », contraignant les encadrants à intervenir.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [redacted], entraineur A ;
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [redacted] afin de participer à la réunion prévue [redacted].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [redacted] a conclu que :

« Les décisions arbitrales auraient été « commentées » par les « deux camps » tout au long de la rencontre et « contesté par des personnes côté [redacted] », selon M. [redacted].

A la fin de la deuxième mi-temps, le score entre les deux équipes aurait été à égalité, nécessitant une prolongation. Durant l'intervalle entre les deux périodes, M. [redacted] serait « rentré sur le terrain » et s'en serait pris verbalement aux arbitres, en leur disant notamment « Vous êtes bidons », « Vous êtes des putains d'incompétents, que des bons à rien » selon plusieurs personnes. M. [redacted] aurait alors eu une « attitude corporelle assez menaçante » selon M. [redacted] Il aurait d'abord été sanctionné d'une faute technique, puis aurait « persisté » dans ses « contestations », ce qui lui aurait valu une seconde faute technique. Ainsi disqualifié, il serait sorti de la salle après que M. [redacted] le lui ait demandé, permettant à la rencontre de reprendre. A la fin de la rencontre, il serait « revenu sur le terrain » et aurait « crié de nouveau », selon les dires de M. [redacted], et aurait ainsi « ravivé les tensions ».

Par ailleurs, les « parents et accompagnateurs de [redacted] » auraient contesté « chaque coup de sifflet des arbitres ». Selon M. [redacted], des « remarques » en provenance du « public » seraient « devenues plus agressives » à partir de l'intervalle entre la deuxième mi-temps et la première prolongation, et ce « en particulier du côté de [redacted] ». M. [redacted] aurait ainsi entendu des propos tels que « c'est une honte », « vous gâchez tout » ou encore « regardez-vous dans une glace ».

Selon M. [redacted], à la « fin du match » « plusieurs parents » seraient « entrés sur le terrain » et seraient venus « s'en prendre verbalement aux arbitres ». Selon M. [redacted] il aurait notamment été dit « Voleurs, honte à vous... ». Selon M. [redacted] il aurait lui-même été « pris à parti » par un « individu vêtu de noir » qui se serait « approché » et lui aurait dit « vous allez voir, particulièrement toi ». Le climat serait resté « tendu » et « insécurisant » et l'attitude du public aurait demeuré « hostile », selon M. [redacted]. M. [redacted] ajoute que les « personnes » auraient eu « du mal à partir malgré les explications ».

Par ailleurs, selon M. [redacted], un « joueur de [redacted] » aurait « lancé une chaussure en direction du public » après la fin de la rencontre. »

<u>*Lors de la réunion :*</u>

<u>M. [redacted] rapporte les faits suivants :</u>

Il aurait été présent pendant le tournoi. Il n'aurait pas reçu le mail concernant sa suspension car il y aurait et des bugs dont il aurait informé la Fédération. Il n'aurait pas été voir ses spams.

Il n'y aurait pas eu de menaces, il aurait contesté mais sans proférer aucune menace. Il serait revenu à la fin de la rencontre mais ne serait pas allé voir les arbitres. Il se serait plaint tout le match car il aurait joué sur du bitume et que les fautes n'auraient pas été sifflées. Il se serait plaint avec véhémence mais il répète n'avoir proféré aucune menace.

M. [redacted] reconnait son énervement sur la 1ère faute technique, et dit qu'il aurait été très énervé pendant la prolongation. Les propos tenus auraient été adressés à l'arbitrage et non aux personnes.

Les deux fautes techniques auraient été enchainées. Dès qu'il aurait pris sa deuxième faute technique, il aurait eu l'idée de partir avec ses joueurs et de faire forfait, mais il en aurait été dissuadé.

A la fin du match il serait revenu pour parler avec des gens de l'organisation mais ne serait pas retourné vers les arbitres.

En ce qui concerne le public, M. [redacted] dit qu'il aurait été impossible de distinguer de qui venaient les réactions.

<u>Me [redacted] rapporte les faits suivants :</u>

Il dit que ça peut arriver, qu'il est possible que le mail soit tombé dans les spams de M. [redacted]. Il dit que ce n'est pas M. [redacted] qui organise les rencontres ou fournit les feuilles. Il dit également que lorsque le propos est menaçant, il serait retenu. Il dit qu'il s'agirait d'une interprétation.

<u>M. [redacted] rapporte les faits suivants :</u>

Il aurait mis une première faute technique à M. [redacted] puis l'aurait laissé redescendre. M. [redacted] ne se serait pas calmé, donc il aurait reçu une deuxième faute technique et serait donc sorti.

A la fin du match, M. [redacted] serait revenu et aurait continué l'agression et menacé. Il serait alors venu de manière violente vers lui et que quelqu'un se serait opposé pour ne pas qu'il l'atteigne. M. [redacted] aurait été tellement énervé qu'il aurait entrainé tout le monde avec lui. Son attitude aurait été suffisante pour caractériser une menace. M. [redacted] serait allé vers

les arbitres les yeux exorbités, épaules en avant, pas agressifs, etc.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il confirme que M. [redacted] aurait bien coaché, et confirme sa virulence ainsi que sa véhémence tout le match, tout comme les spectateurs et le banc. M. [redacted] dit qu'il y aurait eu tellement de menaces qu'il ne s'en souviendrait pas. Il confirme les propos de M. [redacted] concernant le comportement de M. [redacted].

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

M. [redacted] précise qu'il se serait bien agi d'une feuille de match papier.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il précise que seules de feuilles papier seraient faites pour cette compétition, et précise qu'il sera plus vigilant pour ls prochaines fois pour ce tournoi.

Il y aurait eu une forte tension sur le match, il aurait vu les fautes techniques. Les attitudes du côté de [redacted] auraient été véhémentes. M. [redacted] aurait dit "vous êtes nuls" et "la honte". Il n'y aurait pas eu de propos menaçants mais l'attitude de M. [redacted] aurait pu paraitre menaçante. M. [redacted] aurait été très énervé mais pas menaçant.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [redacted] *:*

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.26, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball
1.1.2 qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.6 qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
1.1.10 qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
1.1.13 qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
1.1.26 qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu ;
1.2 Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [redacted] a participé à la rencontre visée à la procédure en qualité d'entraîneur alors qu'il faisait l'objet

d'une mesure de suspension consécutive au cumul de trois fautes techniques et/ou fautes disqualifiantes sans rapport, pour une période allant du [redacted] au [redacted] inclus.

Le licencié ne conteste pas la matérialité de sa participation à ladite rencontre. Il soutient toutefois ne pas avoir eu connaissance de sa suspension, invoquant un dysfonctionnement informatique l'ayant empêché de recevoir les courriels qui lui auraient été adressés. Il indique également avoir signalé cette difficulté aux instances fédérales, sa défense ajoutant que les messages concernés ont pu être dirigés vers les courriers indésirables.

La Commission relève cependant que l'alerte générée automatiquement par le système FBI et notifiant la suspension du licencié a été adressée le [redacted]. Cette notification précisait expressément les dates d'exécution de la mesure de suspension, soit du [redacted] au [redacted] inclus.

En outre, le service disciplinaire de la Ligue Île-de-France de Basketball lui a notifié, par courriel du [redacted], une décision confirmant sa suspension ainsi que ses modalités d'exécution. Cette décision a été adressée à son adresse électronique personnelle « [redacted] » ainsi qu'à l'adresse électronique du club dont il est président « [redacted] ».

Ainsi, à deux reprises, à des dates différentes et sur des adresses électroniques distinctes, des notifications relatives à cette mesure de suspension ont été adressées au licencié.

Dans ces conditions, M. [redacted] ne saurait utilement invoquer une méconnaissance de la mesure de suspension dont il faisait l'objet. En participant à une manifestation sportive durant la période d'exécution de cette sanction, il a méconnu une décision régulièrement portée à sa connaissance et émanant d'un organisme déconcentré de la FFBB.

La Commission considère dès lors que la matérialité du manquement relatif au non-respect d'une mesure de suspension est pleinement établie.

Par ailleurs, il ressort des rapports établis par les deux arbitres de la rencontre qu'à l'issue de celle-ci, M. [redacted] a adopté un comportement virulent et véhément.

M. [redacted], arbitre n°2, indique que le licencié s'est avancé vers lui, les yeux exorbités, les épaules projetées vers l'avant et d'un pas agressif, estimant que cette attitude était de nature à caractériser une menace. Il ajoute que le licencié s'est dirigé violemment dans sa direction et qu'un tiers a dû s'interposer afin de l'empêcher de l'atteindre.

Le premier arbitre confirme les déclarations de son collègue et corrobore l'existence d'un comportement véhément et virulent de la part du licencié.

M. [redacted] conteste ces éléments et soutient qu'à l'issue de la rencontre, il se serait uniquement dirigé vers les organisateurs sans retourner vers les arbitres.

Toutefois, il convient de rappeler que les arbitres sont investis d'une mission de service public. À ce titre, leurs déclarations bénéficient d'une présomption de sincérité et d'exactitude, laquelle ne

peut être renversée qu'au moyen d'éléments objectifs, précis et concordants permettant de remettre sérieusement en cause leur crédibilité.

Or, en l'espèce, les déclarations des deux officiels sont concordantes et circonstanciées. Elles sont en outre corroborées par l'ensemble des éléments versés au dossier, lesquels convergent vers la même version des faits. Si le licencié conteste les faits qui lui sont reprochés, ses déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la crédibilité des témoignages recueillis ni la matérialité des faits telle qu'elle ressort du dossier.

La Commission retient dès lors que M. [redacted] a adopté, à l'issue de la rencontre, un comportement véhément et virulent, inapproprié au regard des exigences de maîtrise et de respect qui s'imposent à tout licencié de la FFBB. Une telle attitude revêt un caractère particulièrement répréhensible et constitue un manquement aux obligations déontologiques auxquelles il est tenu.

En effet, l'article 8 de la Charte d'éthique de la FFBB impose à chaque licencié un devoir de respect à l'égard des autres acteurs du basketball et prohibe toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10 de cette même Charte, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence est incompatible avec les valeurs du sport. Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose à chacun d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission retient que M. [redacted], a, d'une part, participé à une rencontre officielle alors qu'il était sous le coup d'une mesure de suspension et, d'autre part, adopté un comportement virulent et véhément à l'égard d'officiels de la rencontre.

La matérialité des manquements reprochés est, en conséquence, pleinement caractérisée.

Enfin, la Commission constate que M. [redacted] fait actuellement l'objet d'un sursis de quatre mois résultant de la décision [redacted], rendue à la suite d'un précédent manquement caractérisé par un non-respect de suspension.

Les faits retenus dans le cadre de la présente procédure ayant été commis durant la période d'épreuve attachée à cette mesure, la Commission décide d'en prononcer la révocation.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] s/c de son Président ès qualités:

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 du même règlement en raison de leur responsabilité en tant que club organisateur, notamment en matière de maintien de l'ordre, de sécurité des personnes et de prévention des incidents avant, pendant et après la rencontre.

À cet égard, la Commission constate, d'une part, que la rencontre a été organisée par le Comité départemental [redacted] et non par un club organisateur et, d'autre part, que le club et sa défense soutiennent qu'il était impossible de déterminer l'origine des réactions émanant du public.

Dans ces conditions, la responsabilité disciplinaire du [redacted] et de son Président ès-qualité ne peut être retenue. Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les associations sportives et leurs dirigeants sont tenus, afin de prévenir ce type d'incidents, de sensibiliser et responsabiliser leurs licenciés, accompagnateurs et supporters quant à leurs comportements et aux conséquences de leurs actes. Il leur appartient de veiller au respect des principes de maîtrise de soi, de respect et de fair-play, conformément aux exigences de la déontologie sportive, tant sur qu'en dehors des terrains de basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] s/c de son président ès qualités.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [redacted], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quatre (4) mois ferme, assortie de deux (2) mois avec sursis.
 La sanction sera établie du [redacted] *au* [redacted] *inclus ;*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] s/c de son Président ès qualités.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

[redacted]

